

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

**COMMUNE DE  
LODÈVE**

-----  
**DÉCISION**  
-----

numéro MLDC_240318_030
---------------------------

portant sur

---

**CONTRAT D'ABONNEMENT ANNUEL POUR PRÊT DE MATÉRIEL AVEC LA  
SOCIÉTÉ MONNAIE SERVICES**

---

Le Maire de la Commune de Lodève,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier l'article L.2122-22 dont l'alinéa 4°,

**VU** le Code de la commande publique et en particulier son article R2122-8 relatif aux contrats sans publicité, ni mise en concurrence,

**VU** la délibération n°MLCM\_200710\_02 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire la prise de décision prévue à l'article susvisé,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de conclure un contrat d'abonnement pour le prêt d'un matériel de remplacement en cas de panne de la billetterie du cinéma,

**CONSIDÉRANT** la proposition commerciale de la société Monnaie Services,

**DÉCIDE**

- **ARTICLE 1** : De conclure un contrat d'abonnement annuel pour le prêt de matériel en cas de panne de la billetterie du cinéma avec la société Monnaie Services, Z.E Jean Monnet Nord, 334 rue du Luxembourg, 83500 LA SEYNE SUR MER, représentée par Damien MONTANIER, agissant en qualité de directeur général adjoint,

- **ARTICLE 2** : De préciser que le contrat est conclu pour une période initiale de douze mois à compter du 4 avril 2024 et est renouvelable par tacite reconduction dès le 4 avril de l'année suivante, pour des périodes d'un an sans que la durée totale excède quatre ans,

- **ARTICLE 3** : De préciser que la redevance annuelle forfaitaire s'élève à cent-quatre-vingt-seize euros Hors Taxes (196,00 € HT) et que le taux de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) applicable est celui en vigueur le jour du fait générateur de cette taxe,

- **ARTICLE 4** : De préciser que les droits et les obligations de chacune des parties sont définis dans le contrat annexé à la présente décision,

- **ARTICLE 5** : D'imputer la dépense correspondant au contrat d'abonnement annuel pour le prêt de matériel en cas de panne de la billetterie du cinéma avec la société Monnaie Services au budget principal, chapitre 65, article 65818,

- **ARTICLE 6** : De dire que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture  
34-213401425-20240318-lmc110241-AR-1-

Fait à Lodève, le dix huit mars deux mille vingt-quatre,

1  
Date de télétransmission : 18/03/24  
Date de publication : 20/03/2024  
Date de notification aux tiers :  
Moyen de notifications aux tiers :

Le Maire  
Gaëlle LEVEQUE

**ABONNEMENT ANNUEL « PRET DE MATERIEL »**

Entre les soussignés :

SAS MONNAIE SERVICES, au capital de 40 000 €, dont le siège social est situé à  
LA SEYNE SUR MER (83500) - Z.E. Jean Monnet Nord - 334 rue du Luxembourg  
Représentée par M. Damien MONTANIER, agissant en sa qualité de Directeur Général Adjoint.

URSSAF N° : 830 7449929 - SIRET 392 516 381 00051 - APE 4651 Z

Ci-après dénommé « Monnaie Services ou €MS »,

D'une part.

Et :

**MAIRIE DE LODEVE CINEMA LUTEVA  
POUR LE CINEMA LE LUTEVA  
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE  
34700 LODEVE**

Ci-après dénommé « le CLIENT »,

D'autre part.

***IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :***

Pour un montant net de **196.00** €uro HT – Taux de TVA 20%

Date d'effet du contrat le : **04/04/2024**

Pour une durée de un an et renouvelable trois fois par tacite reconduction

Le service technique est joignable par téléphone au 04 89 96 40 40 En dehors des heures d'ouverture des bureaux de Monnaie Services et en cas de problèmes liés à l'édition de tickets, le client pourra joindre les techniciens d'astreinte au numéro de téléphone suivant 04 89 96 40 40.

Le prix est révisable à chaque date anniversaire selon la formule suivante, basée sur l'indice INSEE ou SYNTEC :  $P1 = P0 \times (S1 / S0)$

P1 = prix révisé

P0 = prix contractuel d'origine puis année N-1

S1 = dernier indice INSEE ou SYNTEC publié à la date de révision

S0 = indice INSEE ou SYNTEC de référence retenu à la date contractuelle d'origine, puis à l'année N-1

Le prix révisé sera arrondi à l'euro le plus proche.

**ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT**

Dans le cadre de l'abonnement annuel « PRET DE MATERIEL », au terme de la période de garantie, Monnaie Services met à la disposition du client en cas de panne de billetterie, un matériel de remplacement identique ou équivalent pendant la période de réparation ou de livraison d'un nouveau matériel. Le présent abonnement s'applique exclusivement aux produits commercialisés par notre société et les frais de port sont à la charge du client.

## **ABONNEMENT ANNUEL « PRET DE MATERIEL »**

### **ARTICLE 2 – DUREE**

Le présent abonnement est conclu pour une durée d'un an et renouvelable trois fois par tacite reconduction. La date de début du présent abonnement tout comme sa facturation commence le premier jour suivant l'année de garantie dans la mesure où il n'en a pas été convenu autrement dans la confirmation de commande.

Les redevances sont facturées par an, la date anniversaire étant la date d'effet de l'abonnement, et payables à l'avance. L'abonnement peut être dénoncé par chacune des parties à tout moment avec un préavis de 3 (trois) mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, l'abonnement expire au jour de l'arrivée du terme contractuel.

### **ARTICLE 3 – PRESTATIONS DE SERVICES**

Dans le cadre du présent abonnement, s'agissant d'un prêt de matériel informatique pour l'utilisation du ou des logiciels « Monnaie Services ou €MS-CINE », en cas de problème grave notre société ne peut garantir une exploitation parfaite, sans qu'il y ait momentanément une interruption du système informatique.

Monnaie Services ne sera pas responsable au cas où le service de prêt de matériel ne pourra être assuré pour des motifs indépendants de sa volonté (cas fortuit ou force majeure).

Le client doit s'assurer de la bonne protection des matériels, en particulier de l'isolement de toutes sources électriques extérieures pouvant perturber le bon fonctionnement des ordinateurs, du respect d'une température de 15 à 35°C dans la pièce d'accueil des ordinateurs ainsi que de la ventilation dans les meubles d'encastrement. Ces meubles doivent avoir été conçus pour assurer le bon fonctionnement du matériel Monnaie Services, et tout particulièrement adapté à leur montage et démontage.

### **ARTICLE 4 – LES PRESTATIONS DE SERVICE NE COMPRENNENT PAS**

L'abonnement annuel « PRET DE MATERIEL » ne comprend pas le service de visite périodique d'entretien et de maintenance du matériel "Hardware", le déplacement sur site, la remise en état (réparation) du matériel commercialisé par notre société, le remplacement des pièces usées ou défectueuses, le coût des réparations à effectuer.

### **ARTICLE 5 – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

- Monnaie Services se réserve le droit de modifier le présent contrat moyennant un préavis de 3 (trois) mois. Le client pourra notifier à Monnaie Services, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention de dénoncer cet abonnement dans un délai de 30 jours à compter du jour où il aura pris connaissance de la notification écrite de ladite modification. Monnaie Services se réserve la faculté de résiliation anticipée dans le cas où le client n'exécute pas l'une de ses obligations et en particulier, ne règle pas le prix de l'abonnement annuel du prêt de matériel.
- Le client renonce expressément à tout recours qu'il pourrait exercer contre Monnaie Services du fait de l'exécution de ce contrat pour des dommages autres que ceux cités ci-dessus. Aucune action, pour quelle cause que ce soit, découlant du présent contrat, ne pourra être intentée plus de six mois après la survenance des faits motivant cette action ou, dans le cas d'une action en recouvrement, plus de deux ans après la date du dernier paiement. Compétence territoriale : en cas de litige trouvant sa cause, son origine ou son objet dans le présent contrat, les parties conviennent expressément d'attribuer compétence au tribunal de commerce de Toulon (83) et ce nonobstant pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie, y compris pour les procédures d'urgence conservatoires en référé ou sur requête pour statuer sur leur différend.

## ***DOCUMENT A CONSERVER PAR LE CLIENT***

Fait à LA SEYNE SUR MER, Le...

LE CLIENT

*Signature (bon pour accord) & Cachet*

Damien MONTANIER

Directeur Général Adjoint